



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la « révision du zonage d'assainissement »  
de la commune de Denicé (69)**

(En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0109

n° 140

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 04/02/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001, du 13 mars 2013, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Denicé (69), déposé par la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon (CCBNM) le 13 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0109 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 janvier 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement porte sur la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif et du zonage des eaux pluviales sur la commune de Cogy ;

Considérant que la révision vise à mettre ces zonages en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 octobre 2013 et qu'il est en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais ( SCOT) ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation de la qualité des cours d'eau, la prise en compte des risques de crues de torrents et rivières torrentielles, de glissement de terrain, de ruissellement et d'érosion des versants ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement s'appuie sur les orientations du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon (CCBNM) tenant compte de la carte d'aptitude des sols, des contraintes de pente et de surface parcellaire et qui prévoit, notamment pour la commune de Denicé la suppression des dysfonctionnements de la station d'épuration des Bruyères ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de l'assainissement collectif aux dents creuses du Bourg et aux hameaux « La Picardie », « Place Buyat », Caillotières » et « Bois Belu » ;

Considérant que le zonage privilégie la gestion des eaux pluviales à la source (infiltration) et/ou la rétention pour les constructions avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Denicé n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement de la commune de Denicé (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

